

Arrêt

n° 213 315 du 30 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique munyabwisha par votre mère et muluba par votre père et de religion adventiste.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous vivez à Kichanga dans le Nord-Kivu avec votre famille. Votre père est décédé quand vous étiez enfant et votre mère a disparue il y a quelques années. Vous avez donc été éduqué par votre grand-mère et vous vous occupiez du bétail familial.

Un jour, vers la fin de l'année 2013, votre village est attaqué par un groupe rebelle. Votre grand-mère vous demande à vous et à vos cousins de vous enfuir. Vous vous rendez-compte, en sortant de la maison, que votre cousine manque à l'appel. Vous retournez à l'intérieur et découvrez que votre cousine se fait abuser sexuellement par un rebelle. Vous repoussez cet homme et fuyez avec votre cousine. En tentant de sortir de la pièce, un autre rebelle vous inflige un coup de machette dans le dos. Vous parvenez malgré cela à vous enfuir avec trois membres de votre famille. Avec l'aide d'autres villageois qui fuient également le village, vous prenez la direction de l'Ouganda. Vous êtes soigné en chemin par des médecins traditionnels. Quelques jours plus tard, vous partez en camion avec les membres de votre famille et vous parvenez à traverser la frontière. Vous arrivez dans un camp de réfugiés à Kyangwali en Ouganda. Vous restez trois ans dans ce camp de réfugiés.

En 2016, vous rencontrez un homme à Hoema, dans le garage où vous travaillez, qui prétend avoir connu votre père. Cet homme vous propose de vous faire venir en Belgique car les conditions de vie dans le camp sont difficiles. Vous vous rendez à deux à Kigali au Rwanda afin d'effectuer les démarches pour votre voyage. Cet homme parvient à vous obtenir un passeport rwandais ainsi qu'un visa pour la Belgique.

Vous prenez alors l'avion de Kigali et vous arrivez en Belgique le 28 février 2016. Le passeur qui vous accompagne vous remet alors à une famille en Belgique chez qui vous allez vivre une situation d'esclavage. Après près d'un an de travail forcé, vous parvenez à vous enfuir et, le 9 février 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale datée du 21 mars 2016 et votre attestation de réfugié en Ouganda.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être enrôlé de force dans un groupe rebelle ou d'être tué au cours de massacres ethniques (audition du 7 avril 2017, p. 15). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'aviez jamais connu de problèmes au Congo avant les événements qui vous ont fait fuir le pays. Vous n'invoquez aucune autre crainte envers un autre pays que le Congo (audition du 7 avril 2017, p. 17). Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (audition du 7 avril 2017, p. 8).

Toutefois, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur des faits aussi élémentaires que votre identité et votre nationalité. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali le 4 février 2016. Pour ce faire, vous avez présenté un passeport de nationalité rwandaise sous une autre identité que celle que vous prétendez être la vôtre. Selon ce passeport, vous vous nommez [D.L.U.] et vous êtes né le 3 août 1995 à Rwezamenyo, Kigali. L'extrait de votre demande de visa indique également que vous êtes employé en tant qu'artiste pour la société « Gashugi Prince Film Production ». Grâce à ces papiers, vous avez obtenu un visa Schengen valable du 17 février 2016 au 11 mars 2016 dans le but de participer à une manifestation culturelle (fardes informations pays, n°1, extrait du dossier de demande de visa). Confronté à cette constatation à l'Office des étrangers, vous reconnaissez avoir utilisé ce passeport pour obtenir un visa et rejoindre la Belgique et vous expliquez que vous l'avez obtenu grâce à « Un monsieur que je ne connais pas que j'ai rencontré en Ouganda (Déclarations à l'Office des étrangers, questions 24 et 30). De même, en audition devant le Commissariat général, vous précisez avoir rencontré en Ouganda un homme qui prétendait avoir connu votre père et qui vous a obtenu un passeport sous cette autre identité (audition du 7 avril 2017, p. 9). Invité à parler de cet homme et des démarches qu'il a dû effectuer pour vous obtenir un passeport rwandais ainsi qu'un visa pour la Belgique, vous ne pouvez fournir aucune information à ce sujet-là si ce n'est que vous vous êtes rendu à l'ambassade de Belgique à Kigali pour y déposer votre photo et vos empreintes (audition du 7 avril 2017, pp. 9-11). Bien que vous ne l'exprimiez pas textuellement, il ressort de vos déclarations que vous auriez été la victime d'un réseau de traite des êtres humains et que c'est dans ce but que l'homme rencontré en Ouganda vous aurait obtenu des papiers rwandais et un visa

pour la Belgique. Vous expliquez en effet avoir été utilisé en tant que travailleur forcé dans une famille en Belgique pendant presque un an (audition du 7 avril 2017, pp. 11-12 et 26-27). Or, au vu de vos déclarations vagues, impersonnelles et imprécises concernant les quelques mois (sans plus de précision) que vous auriez vécus en tant que travailleur forcé chez ces personnes, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette situation servile, et par conséquent, des circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu ce passeport rwandais.

En effet, vous n'avez pu rien dire ou presque concernant cette expérience marquante ainsi que sur les personnes qui vous auraient asservi. Vous expliquez uniquement que vous deviez remplir toutes les tâches ménagères dans la maison et que vous vous êtes enfui un jour où la porte de la maison était restée ouverte. Cependant, vous ne savez pas donner le nom de ces personnes ni leurs nationalités, vous ignorez où se trouvait la maison où vous étiez détenu et vous ne savez à quelle date vous vous êtes enfui (audition du 7 avril 2017, pp. 11-12). Interrogé plus en détails sur cette expérience de plusieurs mois en fin d'audition, vous ajoutez uniquement que vous parliez anglais avec les deux hommes et la femme qui vous imposaient ces tâches mais vous n'apportez aucune autre information concernant ces personnes ou les circonstances dans lesquelles vous auriez vécu cette période de votre vie (audition du 7 avril 2017, pp. 26-27). Relevons pour terminer qu'à l'Office des étrangers, vous n'avez aucunement mentionné cette situation de travail forcé en Belgique. Vous déclarez concernant la période de presque un an séparant votre arrivée dans le royaume de l'introduction de votre demande d'asile : « Les gens chez qui j'étais m'ont gardé dans la maison. Ils disaient que la police allait m'arrêter si je sortais vu que je n'avais aucun document d'identité » (Questionnaire CGRA, question 5). Confronté à cette omission dans vos déclarations successives, vous répondez que ces personnes vous disaient de ne pas sortir de la maison car vous n'aviez pas de document, mais vous n'expliquez pas pourquoi vous n'avez pas mentionné avoir été l'objet d'un trafic d'être humain (audition du 7 avril 2017, p. 28).

En conclusion, au vu des différents éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous auriez effectivement vécu une situation d'esclavage en Belgique qui aurait pu expliquer le fait qu'un réseau de traite d'êtres humains vous aurait obtenu un passeport rwandais ainsi qu'un visa dans le but de rejoindre la Belgique afin d'y être exploité en tant que travailleur forcé. Par conséquent, le Commissariat général ne peut dès lors que considérer que vous vous nommez [D.L.U.] et que vous êtes de nationalité rwandaise et non congolaise.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse relative à votre nationalité par vos méconnaissances de la région du Nord-Kivu dans laquelle vous dites avoir vécu toute votre vie jusqu'à votre départ fin 2013 (audition du 7 avril 2017, p. 5). En effet, vous êtes incapable de présenter spontanément votre région ou de citer le moindre village proche du vôtre. Vous ne connaissez que la ville de Goma dans cette province, ville à propos de laquelle vous ne savez donner aucune information. De même, vous êtes dans l'incapacité de décrire le village dans lequel vous avez passé toute votre vie au Congo. Vous ignorez quels sont les territoires qui composent le Nord-Kivu et ne savez citer que quelques ethnies et langues présentes dans la région (audition du 7 avril 2017, pp. 18-19). Ensuite, invité à parler d'événements marquants qui se seraient déroulés dans votre région lorsque vous y viviez, vous n'avez pu en citer aucun en particulier. Vous ignorez pour quelle raison des conflits ont lieu dans votre région. Vous ne citez qu'un seul groupe rebelle actif dans la région, à savoir les Mai-Mai, mais vous ignorez quels sont les différents groupes qui les composent (audition du 7 avril 2017, p. 20 et farde information pays, n° 2, COI Focus : « République Démocratique du Congo : Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 16/12/2014, p. 5). Enfin, vous ne savez pas si des combattants étrangers sont actifs dans votre région, vous ne connaissez pas le M23, vous ignorez si des soldats de la Monusco sont présents dans votre région et vous situez le début des conflits dans votre région au cours de l'année 2013 (audition du 7 avril 2017, p. 21 et farde information pays n°2, p. 3 et n°3, SRB : « République Démocratique du Congo. La situation sécuritaire aux Kivus », 25/03/2013, pp. 5-8).

Au vu de vos méconnaissances relatives à votre prétendue région d'origine et aux conflits qui s'y déroulent, le Commissariat général constate que vous n'avez pas pu, par vos déclarations, le convaincre de votre nationalité congolaise et de votre origine de la région du Nord-Kivu. par conséquent, les faits que vous déclarez avoir vécu au Congo ne peuvent être tenu pour établis.

Relevons enfin que vous ne fournissez qu'une attestation de réfugié délivrée par les autorités ougandaises pour attester de votre identité et de votre nationalité congolaise (voir farde documents, n°1). Cependant, ce document ne bénéficie pas d'une force probante suffisante pour discréditer les informations contenues dans le passeport rwandais que vous avez utilisé pour obtenir un visa pour l'espace Schengen. Ainsi, remarquons que si dans un premier temps vous avez déclaré avoir reçu ce

document (émis le 1er décembre 2016) lors de votre arrivée au camp, soit en 2013 (voir audition du 7 avril 2017, p.6), vous êtes revenu sur vos déclarations quand ce fait vous est opposé et déclarez alors que ce n'est pas le premier document remis (audition du 7 avril 2017, p.7). Confronté ensuite sur le fait que ce document a été émis en décembre 2016, soit près d'un an après votre départ d'Ouganda (audition du 7 avril 2017, p.9), vous revenez une nouvelle fois sur vos déclarations et affirmez que le document a été remis à vos frères qui vous l'ont ensuite fait parvenir (audition du 7 avril 2017, p.14). Votre explication est toutefois invraisemblable dans la mesure où vous apparaissez comme principal "demandeur" sur ledit document alors que vous n'êtes plus sur place depuis longtemps mais aussi parce que vous avez déclaré ne plus avoir de contact avec vos proches (audition du 7 avril 2017, pp. 6 et 8). Vu les incohérences relevées, ce document n'est nullement de nature à établir votre identité ou nationalité.

De plus, bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises de fournir des preuves attestant de votre nationalité congolaise et de l'identité que vous prétendez être la vôtre, vous n'avez déposé aucun autre document pour étayer vos déclarations (audition du 7 avril 2017, pp. 13-14 et 30).

Dès lors, comme l'authenticité de votre passeport n'a pas été remis en doute par les autorités belges qui vous ont octroyé un visa pour l'espace Schengen et que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière convaincante de quelle manière ni dans quelles circonstances vous auriez obtenu ce document officiel rwandais, le Commissariat général considère que l'identité et la nationalité indiquées sur ce passeport sont bien les vôtres. Il constate donc que vous avez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères. Vous avez en effet prétendu ne pas porter d'autre nom et ne pas avoir d'autre nationalité que la nationalité congolaise (audition du 7 avril 2017, p. 4). Le Commissariat général rappelle, eu égard à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une des conditions pour l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile. Dès lors, cette analyse porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et enlève tout fondement à votre demande d'asile, puisqu'à la base de celle-ci vous déclarez être congolais et n'avoir connu des problèmes qu'au Congo, du fait de votre ethnie et des conflits ayant lieu dans le Nord-Kivu. Vous affirmez ne pas ressentir de crainte envers d'autre pays que le Congo et n'avoir connu aucun problème au Rwanda (audition du 7 avril 2017, pp. 15-17). Le Commissariat général constate donc que vous n'invoquez aucune crainte envers le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.

S'agissant de l'agression dont vous dites avoir été la victime dans le Nord-Kivu fin 2013, vous avez déposé un certificat médical, daté du 21 mars 2016, attestant de la présence d'une cicatrice sur votre dos qui serait compatible avec une plaie occasionnée par un instrument tranchant (voir farde documents, n°2). Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette blessure ni les circonstances dans lesquelles elle vous aurait été infligée. Aussi, étant donné que le Commissariat général considère que vous êtes de nationalité rwandaise et que vous affirmez avoir été blessé lors d'une agression dans le Nord-Kivu, vous auriez pu trouver refuge dans le pays dont vous avez la nationalité afin d'être protégé des conflits se déroulant dans l'est du Congo.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2 Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, « à titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

3. Le nouvel élément

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 5 novembre 2018 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : Situation sécuritaire dans le Nord et le Sud Kivu, 15 janvier 2018 (update)* » (v. dossier de la procédure, pièce n°8 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

Le requérant dit craindre d'être enrôlé de force dans un groupe rebelle ou d'être tué au cours de massacres ethniques.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

Elle estime que le requérant a tenté de tromper les autorités belges sur son identité et sa nationalité au vu des informations qui proviennent d'un dossier de demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali pour laquelle il a présenté un passeport rwandais.

Elle réfute également l'explication du requérant qui déclare avoir été utilisé et victime d'un réseau de traite des êtres humains. La partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité de cette situation servile.

Elle considère que la nationalité rwandaise du requérant est confortée par ses méconnaissances de la région du Nord-Kivu, où il dit avoir vécu toute sa vie jusqu'à son départ fin 2013.

Elle constate que le seul document fourni par le requérant est une attestation de réfugié délivrée par les autorités ougandaises dont la force probante n'est pas suffisante pour discréditer les informations contenues dans le passeport rwandais. Elle relève aussi que le requérant se contredit sur l'obtention de ce document.

Elle constate que malgré plusieurs demandes, le requérant ne dépose aucune preuve attestant de son identité et sa nationalité.

Elle souligne que le requérant n'a pas fait état d'une crainte envers le Rwanda.

Quant au document médical produit, celui-ci ne permet pas de déterminer l'origine de la blessure constatée.

Enfin, elle estime que le requérant ne peut bénéficier de la protection subsidiaire au motif qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux analysés précédemment et dont la crédibilité a été remise en question.

4.2. Dans la requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Concernant l'obtention du passeport et la demande de visa, elle réitère tout ignorer des démarches entreprises par le passeur. Elle soutient qu' « *un faux passeport ne peut suffire à remettre en cause la nationalité du requérant* ».

Elle indique que l'attestation de réfugié délivrée par les autorités ougandaises, dont l'authenticité n'est pas valablement remise en doute, confirme son identité et sa nationalité. Elle considère que la contradiction concernant l'obtention de ce document procède d'une confusion avec un autre document. Elle conteste le lien de causalité établi par la partie défenderesse entre l'année d'esclavage subie en Belgique et l'authenticité du passeport. D'une part, elle estime qu'il est surprenant que la partie défenderesse considère le passeport comme une preuve certaine de son origine rwandaise et en même temps émette l'hypothèse qu'il soit faux, hypothèse qui ne peut se justifier que dans le cadre d'un réseau de traite des êtres humains. D'autre part, elle estime qu'il faut tenir pour établie la situation d'esclavage dans laquelle le requérant s'est retrouvé en Belgique en raison de la précision de ses déclarations.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du faible niveau d'instruction du requérant. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation subjective des méconnaissances de la région du Nord-Kivu sans tenir compte du profil du requérant.

Elle juge que « *les exigences postulées par [la partie défenderesse] pour évaluer la nationalité du requérant sont absolument déraisonnables (...)* ».

S'agissant de l'agression dont il a été victime, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des déclarations spontanées du requérant.

Concernant le certificat médical, elle souligne que ce document atteste la réalité de l'attaque de 2013. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait un examen rigoureux. Elle se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013 quant à la manière d'aborder ce genre de document. Elle estime que « *le CGRA aurait dû tenir compte du contexte prévalant au Congo (attaques de rebelles, violences,...) pour évaluer l'incidence du document médical produit au regard du récit crédible du requérant sur les conditions de l'attaque qu'il a subie* ».

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en terme de requête.

Concernant l'attestation de réfugié délivrée par les autorités ougandaises, la partie défenderesse souligne qu'il ne s'agit pas d'un document d'identité permettant d'établir l'identité et la nationalité du requérant. Elle émet aussi des réserves quant à ce document étant donné que le requérant n'explique pas comment il se l'est procuré en décembre 2016 alors qu'il est arrivé en Belgique en février 2016. Elle cite les déclarations du requérant à ce propos.

Enfin, elle estime que les déclarations du requérant à propos de sa région d'origine sont à ce point lacunaires, qu'elles ne permettent pas de croire qu'il y a vécu.

La partie défenderesse n'accepte pas l'explication du requérant, à savoir ses faibles capacités intellectuelles, dès lors que les méconnaissances portent essentiellement sur l'environnement direct du requérant et sur des faits notoires concernant cette région. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant à l'appui de sa requête pour modifier la décision.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la nationalité du requérant ainsi que des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

4.4.5 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.6.1 S'agissant de la nationalité du requérant, la partie défenderesse estime qu'il a tenté de tromper les autorités belges sur son identité et sa nationalité congolaise (République démocratique du Congo) alors qu'il a fait une demande de visa auprès des autorités belges à Kigali sous une autre identité en présentant un passeport de nationalité rwandaise. Elle relève également que les propos du requérant concernant les circonstances d'obtention de ces documents, via un homme rencontré en Ouganda, demeurent vagues et imprécis ainsi que son statut de travailleur forcé en Belgique pendant plusieurs mois.

4.4.6.2 Le Conseil constate que le document sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le requérant a tenté de tromper les autorités belges est un document intitulé « *Hit Afis Buzae-Vis* » du 2 février 2017 (v. dossier administratif, « *landeninformatie, informations sur le pays* », pièce 21/1). Il apparaît de ce document que les empreintes digitales du requérant correspondent à celles d'un ressortissant rwandais ayant sollicité et obtenu un visa auprès des autorités diplomatiques belges.

Le Conseil ne peut en conséquence s'associer à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant « ignore tout des démarches qui ont été entreprises par le passeur ».

4.4.7 En tout état de cause, dans la décision querellée, la partie défenderesse considère aussi que les propos du requérant sont imprécis, lacunaires et vagues concernant la région du Nord Kivu dont il déclare être originaire. Le Conseil fait sienne cette analyse et relève les propos très inconsistants du requérant en particulier sur les événements ayant secoué cette région. En termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante à ce motif de la décision. Ainsi, pour contester la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une appréciation subjective et met en avant le profil du requérant – très peu instruit, aux capacités intellectuelles limitées. Elle estime aussi les exigences de la partie défenderesse « déraisonnables ». Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux propos tenus par le requérant lors de son audition et en mettant en avant son profil du requérant, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. Le faible niveau d'instruction du requérant ne peut nullement expliquer les lacunes relevées dans la décision attaquée qui elles portent sur des éléments fondamentaux et significatifs.

En définitive, il y a lieu de rappeler que la question ne consiste pas à déterminer, comme il semble être affirmé en termes de requête, si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, le Conseil demeure dans l'incertitude et considère que le requérant ne donne pas d'élément pour établir qu'il vient effectivement de la région du Nord Kivu.

Concernant l'attestation de réfugié délivrée par les autorités ougandaises, la partie requérante estime qu'elle établit bien sa nationalité et souligne que la partie défenderesse n'a mis en avant aucune irrégularité quant à son contenu. Le Conseil relève que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir l'identité, la nationalité ou encore la région d'origine du requérant.

4.4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

4.4.10 Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.4.11 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà

subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.4.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant met en avant les violences qu'il risque de subir à nouveau en cas de retour en République démocratique du Congo. Or, d'une part, la nationalité congolaise (République démocratique du Congo) du requérant n'est pas établie et, d'autre part, en tout état de cause à considérer sa nationalité comme établie, si les informations fournies par la partie défenderesse appellent à la prudence quant à l'évaluation de la situation qui prévaut dans la région du Nord-Kivu, le Conseil souligne que le requérant n'a pas établi qu'il est bien originaire de cette région. Le Conseil estime que le requérant a dès lors lui-même placé les instances d'asile belges dans l'impossibilité d'analyser sa demande tant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, *littera c*, que sous l'angle de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence à cet égard.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE